



L'an deux mil vingt-trois, le 29 du
Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué,
s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur
Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 23 Mars 2023

Commune de
**LA CHAPELLE DES
MARAIS**
(Loire-Atlantique)

Nombre de conseillers
en exercice : 26
présents : 22
votants : 25

ନିମ୍ନ ଉପର ନିମ୍ନ

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD -
Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER -
Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY -
Fabienne JOANNY - Jean François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Gilles
PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON- Marie Anne THEBAUD - André TROUSSIER

Absents ayant donné procuration:

Nicolas DEUX ayant donné procuration à Bertrand PITON
Christelle PERRAUD ayant donné procuration à Nadine LEMEIGNEN
Sandrine VIGNOL ayant donné procuration à Nicolas CHATELIER

Absents à l'appel du quorum:

Sébastien TOCQUEVILLE

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Jacques DELALANDE , est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2023 - 03/34 MODIFICATION PVR IMPASSE DES GRANDES LEVEES

Rapporteur : Jean François JOSSE

Pour Rappel : Le Conseil Municipal du 20 octobre 2003 a instauré le régime de la
Participation pour Voirie et Réseaux (PVR) sur l'ensemble du territoire communal, et ce
conformément au Code de l'Urbanisme et au code Général des Impôts.

Dans les zones urbanisées identifiées au PLU (zones U), la Commune est tenue de fournir
les réseaux (sauf gaz). En contrepartie, la collectivité met à la charge des propriétaires
fonciers tout ou partie du coût des travaux sachant que le recouvrement intervient après
l'attribution de l'arrêté du permis de construire (le montant de la PVR est alors
obligatoirement indiqué sur l'arrêté).

Concernant la Commune de La Chapelle des Marais, et concrètement,

- La Commune finance les travaux concernant les aménagements de voirie et les
extensions de réseaux électriques et téléphoniques
- La CARENE finance les travaux concernant les extensions de réseaux d'eau potable et
d'assainissement
- La Commune récupère, au fur et à mesure de la délivrance des permis de construire, la
part des travaux mise à la charge des propriétaires et ce pour tous les réseaux (y compris
voirie)

- soit 80% du coût des travaux de voirie et de réseaux (décision Commune),

- et 100% du coût des travaux d'eau potable et d'assainissement (décision CARENE)

En parallèle, une convention est signée entre la Commune et la CARENE afin que les sommes encaissées par la Commune, au titre de la PVR, pour l'eau potable et l'assainissement, soient reversées à la CARENE. Si au terme de la 5ème année, des participations restent à encaisser (en l'absence de permis de construire), la Commune procède au versement du solde en une seule fois.

En novembre 2008 Monsieur Joseph GERVOT avait sollicité la commune afin de viabiliser sa parcelle cadastrée section AC n°228 et située à proximité de la rue du Gué, le long d'un chemin communal déjà empierré (lieu-dit « Levées Durand »).

Par délibération n°2008-04/047 du 30 avril, le Conseil Municipal avait engagé la réalisation des travaux d'extension de réseaux et fixé la participation demandée à hauteur de 6,7458365 € le m² (40 036.54€ de travaux / 5 935 m² constructibles).

Il est par ailleurs indiqué que les superficies retenues ont été modifiées dans le cadre du PLUi.

Considérant qu'une Déclaration Préalable de division de la parcelle AC n°223 n° DP 044 030 23 T0019 a été accordée le 08/03/2023,

Qu'il convient de recalculer les montants de cette taxe en fonction des nouvelles surfaces constructibles de chaque terrain suite à l'adoption du PLUi,

Considérant le prix défini de 6,7458365 €/m² défini pour cette participation,

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 332-6 et L 331-11-1 et 2 et suivants

Vu la délibération n°2003-10/104 du Conseil Municipal de La Chapelle des Marais instaurant la Participation pour le financement des Voies et Réseaux (PVR) sur le territoire de la commune

Vu la délibération n°11 du Conseil Communautaire de la CAREE en date du 28 Juin 2005 posant les principes et les conditions d'interventions de la CARENE pour la pose de réseaux d'eau et d'assainissement dans les zones à urbaniser par les communes la composant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- Décide de procéder à un nouveau calcul des surfaces soumises à la PVR comme suit :

PARCELLES	SUPERFICIE TOTALE	SUPERFICIE RETENUE (ZONE UBa3)	PARTICIPATION PAR M ²	PARTICIPATION PAR PARCELLE
AC 223p (Lot 2)	1 380 m ²	346 m ²	6,7458365 €/m ²	2 866,98 €
AC 224 (Lot 1)	1 042 m ²	425 m ²	6,7458365 €/m ²	2 334,06 €

Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le

ID : 044-214400301-20230329-D20230334-DE

Etant rappelé que la délivrance d'une Autorisation du générateur du titre de recette émis par la Trésorerie

- autorise le Maire ou son représentant à prendre tout acte, ou signer tout document nécessaire pour l'exécution de la présente délibération

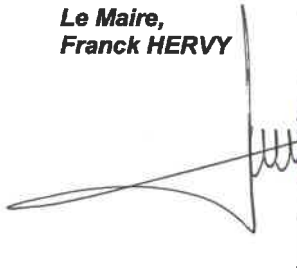
Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

■ la transmission en Sous-préfecture le :

■ la publication le

Fait à la Chapelle des Marais
Le 03 Avril 2023

Le Maire,
Franck HERVY



Le Secrétaire de Séance



Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le



ID : 044-214400301-20230329-D20230334-DE